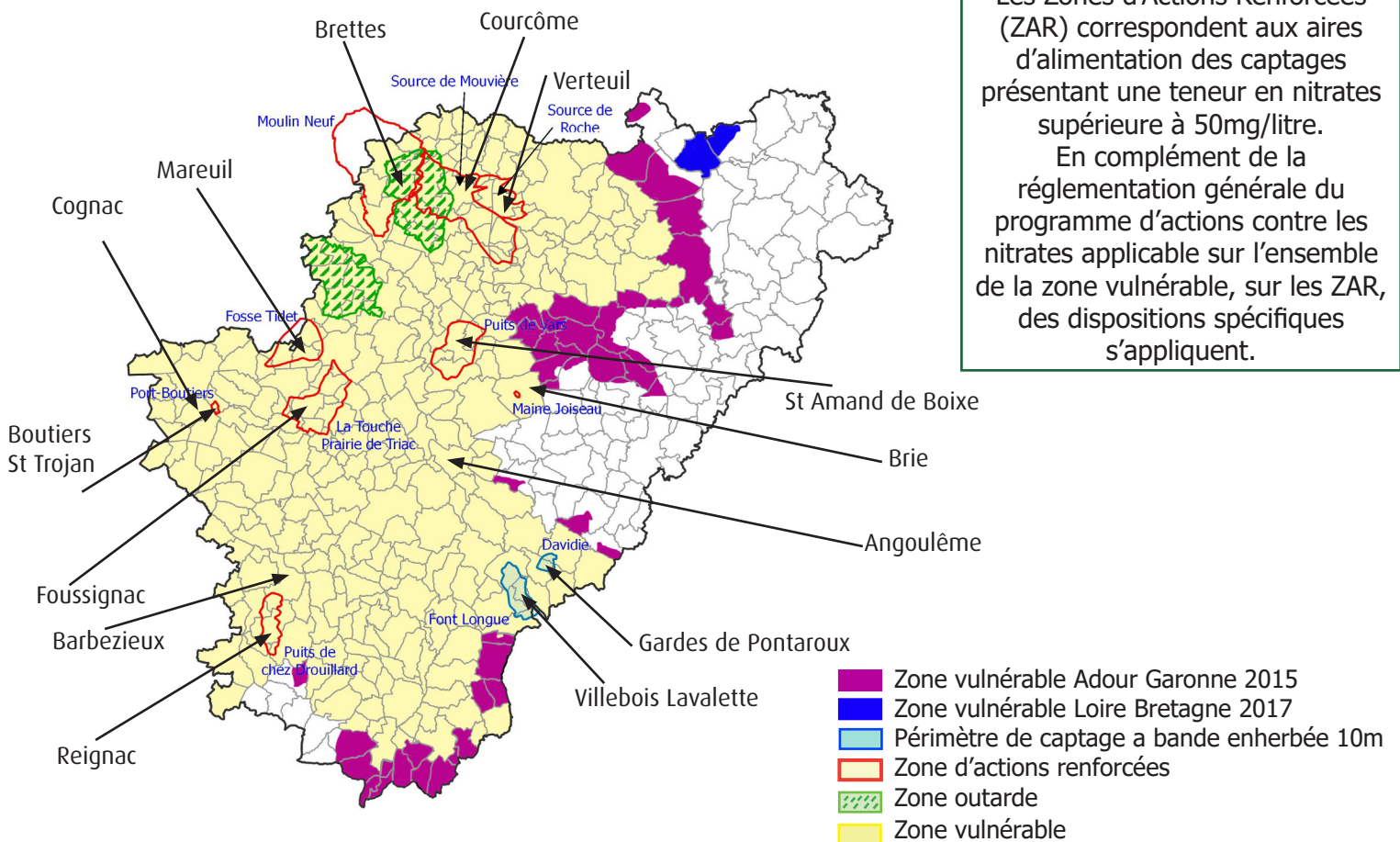


# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

SELON LA DIRECTIVE NITRATE

Les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) correspondent aux aires d'alimentation des captages présentant une teneur en nitrates supérieure à 50mg/litre. En complément de la réglementation générale du programme d'actions contre les nitrates applicable sur l'ensemble de la zone vulnérable, sur les ZAR, des dispositions spécifiques s'appliquent.



## Equilibre de la fertilisation en ZAR

- **Obligation de réaliser des analyses de Reliquat azoté Post-Récolte** sur le parcellaire situé ZAR: 1 analyse par culture pour chacune des 3 cultures suivantes : **blé, maïs et colza**. Ces analyses doivent être réalisées **le plus tôt possible après la récolte**.

Les résultats de ces analyses devront être impérativement transmis à la DDT du département de votre siège d'exploitation à l'adresse suivante :

### Par voie postale

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Service eau et agriculture  
43 rue du Docteur Charles Duroselle 16000 Angoulême

### Ou par courriel

[ddt-pazv@charente.gouv.fr](mailto:ddt-pazv@charente.gouv.fr)

Pour chaque ilot cultural implanté en blé sur la ZAR : obligation de semer une Bande Double Densité (BDD) de 20 à 30m x 3 à 6m pour décider du déclenchement du 1er apport. Il est précisé «que pour être intéressante la BDD doit être faite sur toutes les parcelles ou ilots homogènes. La culture de blé dur est aussi concernée par cette réglementation.

## Couverture des sols en ZAR

Dans le cas des intercultures courtes, couverture obligatoire derrière colza (et repousses autorisées).

Dans le cas des intercultures longues, couverture obligatoire **pendant 2 mois** par :

- Culture Intermédiaire Piège A Nitrates
- Culture dérobée
- Après Maïs, Tournesol et Sorgho : broyage fin et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

**Les repousses de céréales en interculture longue sont interdites en ZAR** sauf sur les zones à enjeu « Outarde Canepetière » où elles sont tolérées pour 50% des parcelles en interculture longue.

- La fertilisation AVANT et SUR CIPAN est limitée à 30kgN efficace/ha excepté si la CIPAN comprend plus de 50% de graines de légumineuses, car les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme CIPAN.
- Date limite d'implantation de la CIPAN ou de la Culture dérobée : JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE (et en place jusqu'au 15 novembre)

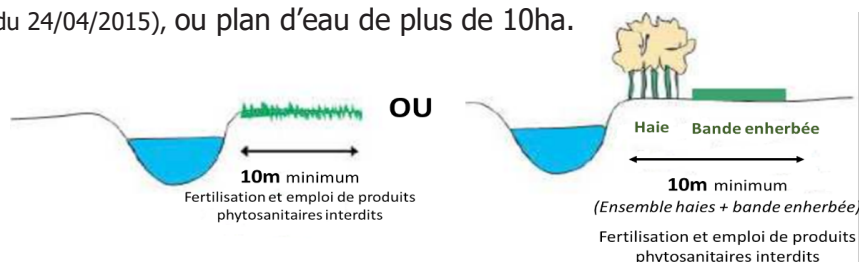
Liste des communes des zones à enjeu « Outarde Canepetière » situées en ZAR : BESSE, BRETTE, CHARME, COURCOME, EMPURE, LA MAGDELEINE, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAIX, SOUVIGNE et VILLEFAGNAN.

## Bandes tampons en ZAR et sur les captages de Fontlonque et Davidie

Obligation de respecter une **largeur minimale de 10m de bandes tampons** le long des cours d'eau BCAA (cours d'eau identifiés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment édités au 1/250000 par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II de l'arrêté BCAA du 24/04/2015), ou plan d'eau de plus de 10ha.

### Exception :

Pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée devra être d'au moins 5m.



## Modalités de retournement des prairies en ZAR

En lien avec les prescriptions relatives aux zones tampons, **les retournements de prairies en bordure d'un cours d'eau sont interdits à moins de 10m.** (sauf renouvellement bande végétalisée)

**Les retournements de prairies** pour les semis de printemps sont **interdits en ZAR avant le 1er Février.**

**RAPPEL : Dispositions générales de la réglementation «Programme d'actions contre les nitrates»**

Mesure 1	Périodes d'interdictions d'épandage	Mesure 5	Limitation des apports azote organique
Mesure 2	Modalités de stockage des effluents d'élevage	Mesure 6	Conditions particulières d'épandage (distances et pentes)
Mesure 3	Equilibre de la fertilisation azotée	Mesure 7	Couverture végétale des sols en interculture
Mesure 4	Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques	Mesure 8	Bandes tampons

## Pour toute information complémentaire :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE :

Unité eau et agriculture

Tél. : 05 17 17 39 39

Courriel : [ddt-pazv@charente.gouv.fr](mailto:ddt-pazv@charente.gouv.fr)

Une cartographie interactive est disponible en ligne sur l'@groportail, pour la consulter :

- Site Internet de la Préfecture de Charente : <http://www.charente.gouv.fr/>, Rubrique « Services de l'Etat » puis « Agriculture, environnement, aménagement et logement », cliquer sur « Direction Départementale des Territoires », paragraphe « service de l'Économie Agricole et Rurale ».
- Ou lien direct ci-après [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/350/DDT16\\_agriculture\\_internet.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/350/DDT16_agriculture_internet.map)
- Site Internet de la Préfecture de Charente : <http://www.charente.gouv.fr/>, Rubrique « Politiques publiques » puis « Environnement » puis « gestion de l'eau » puis « Qualité de l'eau (nitrates) » puis « Obligations concernant les nitrates ».

